



Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)

Modification du 6 février 2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 115, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 27 mai 2020
sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires¹,
arrête:

I

L'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires est modifiée comme suit:

Art. 118f Disposition transitoire de la modification du 6 février 2025

S'ils ont déjà été envoyés au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 6 février 2025, les lots de graines de cumin en provenance de Turquie peuvent être importés jusqu'au 30 avril 2025 sans certificat officiel ni résultats d'échantillonnages et d'analyses.

II

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

6 février 2025

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

¹ RS 817.042

Annexe 2

(art. 37, al. 1, et 38, al. 1, let. b, 2 et 5)

Denrées alimentaires d'origine non animale provenant de certains pays, temporairement soumises à des contrôles renforcés en vertu des art. 37 à 43*Ch. 1, note de bas de page*

1. Ensemble des denrées alimentaires figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793².

² Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/3153, JO L, 2024/3153, 19.12.2024.